

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 MAI 1896.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant une disposition additionnelle au titre II, livre préliminaire, du Code de procédure civile.

(Voir les nos 84 et 175, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; LEJEUNE, CLAEYS BOÛAERT, VAN VRECKEM, ROBERTI, LIMPENS et AUDENT, Rapporteur.

MESSIEURS,

A diverses reprises on a signalé les inconvénients résultant du retard dans la promulgation des modifications apportées par un vote définitif des Chambres, à certaines parties du Code de procédure civile de 1806.

(Voir séances du Sénat du 24 mars 1892 et 5 avril 1894.)

Il a été dit que si l'on devait attendre la revision complète de cette législation, il s'écoulerait un long temps encore avant que les améliorations reconnues utiles et nécessaires fussent consacrées législativement.

Au nom des intérêts que l'on a voulu sauvegarder, il a été demandé au Gouvernement de rendre enfin hommage à la volonté du législateur.

Le Projet de Loi qui vous est soumis a pour but de permettre de faire droit à ces observations.

Le titre I du nouveau Code de procédure relatif à la compétence en matière contentieuse a été promulgué depuis longtemps.

C'est la loi du 25 mars 1876.

Le Gouvernement est décidé à promulguer et à publier, comme loi séparée, à l'instar de ce qui a été fait pour le titre I, les modifications apportées par le titre II du projet de revision du Code de procédure, intitulé : « Des moyens de prévenir et d'éteindre les procès » ; mais il doit préalablement, à cette fin, faire consacrer l'abrogation des articles modifiés de la législation de 1806 et faire voter une disposition transitoire dont l'utilité ne peut être contestée.

Le Projet de Loi n'a pas d'autre but. Il ne tend point à faire autoriser une promulgation, mais seulement à la rendre possible.

(2)

La Commission a reconnu que le chapitre I du titre II des compromis a mis fin, par une nouvelle coordination, à de nombreuses difficultés agitées et sans cesse renouvelées sous le régime du Code de 1806.

D'un autre côté, le chapitre II du Projet de Loi, en enlevant le caractère obligatoire et en rendant facultatif, dans certaines conditions et certaines limites, le préliminaire de conciliation, répond à une nécessité qui est reconnue par tout le monde, de supprimer une formalité gênante, onéreuse et ne donnant aucuns résultats pratiques.

La Chambre a adopté le Projet de Loi.

Votre Commission vous propose également d'y donner votre adhésion.

Le Rapporteur,
JULES AUDENT.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.